

Bureau du 20 mars 2006

Décision n° B-2006-4056

commune (s) : Bron

objet : **Acquisition d'une parcelle de terrain située 12, avenue Edouard Herriot et appartenant à l'Opac du Rhône - Mise à disposition de ladite parcelle dans le cadre d'un bail à construction - Abrogation de la décision n° B-2003-1947 en date du 15 décembre 2003 - Constitution d'une servitude de passage au profit de l'Opac du Rhône**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction du foncier et de l'immobilier - Service de l'action foncière et immobilière - Subdivision sud

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 9 mars 2006, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2005-2606 en date du 18 avril 2005, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Suivant sa décision n° B-2003-1755 en date du 13 octobre 2003, le Bureau a accepté, aux termes du projet de bail à construction qui lui était soumis, de mettre à la disposition de l'Opac du Rhône, à titre gratuit pour une durée de 30 ans à compter de la signature de ce bail, le terrain communautaire de 1 239 mètres carrés, cadastré sous le numéro 828 de la section E et situé 12, avenue Edouard Herriot à Bron afin que cet organisme y implante sa nouvelle agence, le bâtiment à construire par l'Opac du Rhône devenant la pleine propriété de la Communauté urbaine à l'expiration du bail.

Suivant sa décision n° B-2003-1947 en date du 15 décembre 2003, le Bureau a approuvé, aux termes du projet d'acte qui lui était soumis et afin d'éviter un problème foncier à l'expiration dudit bail, d'une part, l'acquisition à titre gratuit, par la Communauté urbaine, d'une partie de la parcelle contiguë cadastrée sous le numéro 827 de la section E et appartenant à l'Opac du Rhône afin de lui permettre d'accéder à son bâtiment, d'autre part, la mise à sa disposition de ladite parcelle en même temps que la parcelle cadastrée E 828, dans le cadre dudit bail à construction.

Or, sur proposition de l'Opac du Rhône, il conviendrait désormais, selon les termes du projet d'acte qui est proposé au Bureau, d'accepter :

- la cession, à titre gratuit, par l'Opac du Rhône à la Communauté urbaine, non pas d'une partie de la parcelle cadastrée sous le numéro 827 de la section E mais de la parcelle entière, soit une superficie de 132 mètres carrés,

- la mise à sa disposition de ladite parcelle dans le cadre du bail à construction à intervenir en même temps que la parcelle communautaire cadastrée sous le numéro 828 de la section E et aux mêmes conditions que celles prévues audit bail,

- enfin, la constitution, dans le cadre dudit bail, d'une servitude de passage à son profit, à titre gratuit, sur le volume 2 de la parcelle cadastrée sous le numéro 826 de la section E, propriété de la Communauté urbaine, afin de lui permettre d'accéder aux parkings couverts que cet organisme possède et qui constituent le volume 1 de cette dernière parcelle.

En fin de bail, cette servitude de passage concernerait également les parcelles cadastrées sous les numéros 827 et 828 de la section E ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

- 1° - **Abroge** la décision n° B-2003-1947 en date du 15 décembre 2003.
- 2° - **Approuve** ledit projet d'acte.
- 3° - **Autorise** monsieur le président à le signer.
- 4° - **La dépense** correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme n° 0046 individualisée le 5 mai 2003 pour la somme de 60 000 € :
- en dépenses : compte 211 200 - fonction 822,
 - en recettes : compte 132 800 - fonction 822 pour ordre - exercice 2004,
 - et en dépenses réelles : compte 211 200 - fonction 822 à hauteur de 500 € pour les frais d'actes notariés.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,